

**MINISTRE DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE
NATIONALE**

**DIRECTION GENERALE DE
LA PROTECTION DE L'ENFANT**



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail –Liberté-Patrie

**MANUEL D'INSTRUCTIONS POUR LA
COLLECTE DES DONNEES DE L'ANNEE
2013 SUR LA PROTECTION DE
L'ENFANT**

CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CADRE DE CONCERTATION

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La création d'un environnement protecteur de l'enfant nécessite la mise en place d'un système de protection.

La validation de la politique nationale de protection de l'enfant constitue une avancée significative dans la protection de l'enfant au Togo. En effet, cette politique encourage la concertation et la coordination des actions et services afin de répondre de façon concertée et systématique aux besoins de protection des enfants vulnérables. Malgré cette avancée, force est de constater que l'absence de capitalisation et de documentation des informations au niveau national et le faible engagement de la part de tous les acteurs à travailler réellement ensemble constituent un handicap sérieux à l'efficacité des interventions et à la qualité des services offerts aux enfants.

Dans le souci de relever ces défis et matérialiser la volonté du gouvernement et particulièrement du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, épris d'une grande préoccupation de faire de la protection de l'enfant une de ses priorités, il convient de dynamiser le travail de la protection de l'enfant par la mise en place d'un Cadre de Concertation au niveau central.

Il s'agit d'un groupe de travail qui se veut un cadre de coordination, de planification des actions, d'analyse, d'orientation, de plaidoyer, de suivi et de mise en œuvre des stratégies, programmes et actions des acteurs tant de l'administration publique, des organisations de la société civile nationale et internationale et des partenaires au développement travaillant dans le secteur de la protection de l'enfant.

II – PRESENTATION DU CADRE DE CONCERTATION

Le Cadre de concertation des acteurs de la protection du niveau central est un forum de réflexion sur une meilleure protection de l'enfant, notamment en matière de la planification stratégique et de l'efficacité des interventions dans le domaine à travers la mise en commun des points de vue et la collecte et la gestion des données sur les enfants au Togo.

Il œuvre à ce titre à contribuer à l'amélioration des réponses apportées aux besoins exprimés par les enfants surtout vulnérables à travers la promotion de la concertation entre les acteurs et les services techniques des différents départements ministériels, les organisations de la société civile (OSC) et les partenaires au développement, le renforcement de la réflexion, de l'analyse et de l'orientation du travail sur la protection de l'enfant au Togo.

Il est le mécanisme national de centralisation des données et autres informations recueillies sur les enfants aux niveaux régional et préfectoral.

III – OBJECTIFS DU CADRE

Objectif Général

Contribuer à la protection des enfants surtout vulnérables à travers la concertation et la coordination des acteurs et des services techniques des différents départements ministériels, des organisations de la société civile (OSC) et des partenaires au développement.

Objectifs spécifiques

Spécifiquement, le cadre vise à :

- renforcer la coordination des interventions de protection de l'enfant ;
- renforcer le plaidoyer, la promotion et le suivi de l'application de la loi en matière de protection de l'enfant ;
- assurer la documentation des bonnes pratiques sur la situation de l'enfant ;
- mettre en place un système opérationnel central de collecte et de gestion de données sur la situation des enfants vulnérables;
- déterminer un mécanisme consensuel d'évaluation des performances ;
- développer la culture du travail en synergie entre les acteurs ;
- capitaliser, documenter, et diffuser les informations disponibles ;
- promouvoir l'intégration des questions de protection de l'enfant dans les politiques et programmes;
- œuvrer pour la mobilisation des ressources

IV.) SECRET STATISTIQUE

Les informations recueillies sont confidentielles. Toute communication et tout détournement de ces renseignements recueillis auprès des différentes structures sont formellement interdits et punis conformément à la loi statistique.

CHAPITRE II : DEFINITION DES CONCEPTS ET PRESENTATION DES SOURCES D'INFORMATION

Introduction

Le présent chapitre a pour objet de définir quelques concepts utilisés sur la fiche de collecte sur la protection des enfants. Les instructions dans ce manuel sont données suivant les structures, donc si on n'a pas le temps, on peut aller directement sur les instructions concernant sa structure. Toutefois, il est vivement conseillé de lire tout le manuel afin d'avoir une vision plus large sur les domaines d'intervention des différentes structures.

Au total, la collecte a ciblé quatorze (14) structures pour la collecte des informations sur la protection des enfants : État Civil, CNAC-drogue, Brigade pour mineur à Lomé, Quartier pour mineur à l'intérieur du pays, Comité National d'Adoption, Gendarmerie et Police, Justice, Prison, Inspection de l'éducation, Inspection du travail, Direction Préfectorale de la Santé, PVVIH, les Centres d'accueil ou Orphelinat, les structures intervenant dans les domaines des handicaps et les structures de protection des enfants.

NB: Les informations seront collectées au niveau préfectoral et régional. Il s'agira essentiellement de prendre les informations agrégées (cumulées) qui sont parvenues au niveau des préfectures. Donc les collectes ne se feront pas dans les comités villageois de développement (CVD) ou des comités de développement des quartiers (CDQ).

II. DÉFINITION DES CONCEPTS

2.1 LOCALISATION

2.1.1. Région/Lomé Commune

La République Togolaise comprend cinq régions administratives subdivisées en préfectures et sous-préfectures. Dans le cadre de cette étude *Lomé commune est considéré comme une région.*

2.1.2. Canton: c'est une subdivision administrative d'une préfecture, composée d'un ou de plusieurs villages placés sous l'autorité d'un chef appelé «chef canton».

La liste des cantons et leurs codes se trouvent en annexe de ce document.

2.1.3. Quartier : c'est une portion territoriale d'une ville ou d'un village.

2.1.4. Milieu de résidence

Il existe deux (2) types de milieu de résidence : le milieu urbain et le milieu rural. Tous les chefs-lieux de préfecture sont considérés comme milieu urbain et le reste du pays comme milieu rural.

NB : Une attention doit être portée sur le renseignement du milieu de résidence afin de ne pas inscrire une structure du milieu rural en milieu urbain et vice versa. Pour cela il est important de voir dans quel canton se trouve la structure. Si la structure se trouve dans un canton qui n'est pas dans le chef-lieu de la préfecture alors il s'agit d'un canton rural et on mettra le code 2 dans la case appropriée.

Il arrive qu'un canton chevauche entre le milieu urbain et le milieu rural. Pour ces types de canton il est important de voir si la structure qui vous fournit l'information se trouve dans la partie rurale ou la partie urbaine du canton et mettre le code approprié dans les cases réservées à cet effet.

2.1.5. Nom de la structure:

Il est vraiment important d'écrire lisiblement le nom de la structure dans laquelle les informations ont été collectées. Ceci nous aidera à vérifier, à corriger ou à compléter si nécessaire les informations collectées.

2.1.6 Téléphone :

Mettre dans la case le numéro de téléphone de la structure ou du responsable.

2.1.7 Nom et prénom de l'enquêteur

Ecrivez lisiblement le nom et le prénom de la personne qui a collecté les informations auprès des structures sur les pointillés.

2.1.8 Numéro de téléphone de l'enquêteur

Ecrivez lisiblement le numéro de téléphone de la personne qui a collecté les informations auprès des structures dans les cases réservées à cet effet. Il est important de mettre un seul chiffre dans chaque case.

2.1.9 Nom et prénom de la personne qui a rempli la fiche

Ecrivez lisiblement le nom et le prénom de la personne qui a rempli la fiche dans la structure sur les pointillés.

2.1.10 Numéro de téléphone de l'enquêteur

Ecrivez lisiblement le numéro de téléphone de la personne qui a collecté les informations auprès des structures dans les cases réservées à cet effet. Il est important de mettre un seul chiffre dans chaque case.

2.1.11. Jour/Mois/Année du remplissage de la fiche

Mettez dans les deux premières cases le jour où vous remplissez la fiche de collecte. Dans les cases suivantes mettez le mois où la fiche de collecte a été remplie.

Exemple

Si vous remplissez la fiche de collecte le 5 février 2014 vous allez remplir les cases comme suit :
/_0/_5_/ /_0/_2_/2014

Si vous remplissez la fiche de collecte le 15 Janvier 2014 vous allez remplir les cases comme suit :
/_1/_5_/ /_0/_1_/2014.

Pour faciliter les travaux de traitement informatiques, il est vraiment important de remplir toutes les cases.

NB1 : N'oublier pas de mettre les zéros si nécessaires.

NB2 : Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

I.) ETAT CIVIL

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

ET1 : Nombre d'enfants enregistrés dans les délais de 45 jours de Janvier à Décembre 2013.

Selon l'article 18 de la Loi 2009 - 010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo, la déclaration de naissance est obligatoire et doit être faite dans les 45 jours qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil du lieu de naissance ou dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo, si la naissance survient à l'étranger.

ET2 : Nombre de jugements supplétifs transcrits à l'état civil de Janvier à Décembre 2013

ET3 : Nombre d'actes de naissances enregistrés dans les délais de 45 jours non retirés de Janvier à Décembre 2013

Sources d'information

La collecte des informations sur l'enregistrement systématique des naissances se fera donc dans les centres d'état civil du Togo.

II.) BRIGADE POUR MINEUR

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

B1 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi

L'enfant en conflit avec la loi est tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, suspecté, prévenu, accusé d'infraction à la loi pénale ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne, un bien ou contre l'ordre public au cours d'une procédure équitable et juste ou à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense devant une juridiction impartiale et indépendante. Il s'agit de collecter des informations sur les enfants en conflit avec la loi de Janvier à Décembre 2013.

Cette information permet de calculer un indicateur utile sur l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.

B2, et B3 et B4 : Un effort doit se faire à ce niveau afin de préciser l'effectif des enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi et l'effectif de ceux de 14 ans révolus et ceux de 15 ans ou plus en conflit avec la loi.

B5 : Nombre d'enfants en garde à vue

B6 : Nombre d'enfants en détention préventive

C'est la période passée à la brigade pour mineur avant d'être jugé.

B7 : Nombre d'enfants décédés en détention

Il s'agit de donner l'effectif des enfants décédés au sein de la brigade pour mineur et au sein de la prison pour enfant de janvier à décembre 2013.

B9 : Nombre d'enfants condamnés

Il s'agit des enfants en conflit avec la loi qui n'ont pas bénéficié de mesures alternatives après le jugement.

III.) QUARTIER POUR MINEUR UNIQUEMENT POUR L'INTERIEUR DU PAYS

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

QM1 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi

L'enfant en conflit avec la loi est tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, suspecté, prévenu, accusé d'infraction à la loi pénale ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne, un bien ou contre l'ordre public au cours d'une procédure équitable et juste ou à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense devant une juridiction impartiale et indépendante.

Il s'agit de collecter des informations sur les enfants en conflit avec la loi de Janvier à Décembre 2013.

Cette information permet de calculer un indicateur utile sur l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.

QM 2 : Nombre d'enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi

QM 3 : Nombre d'enfants de 14 ans révolus en conflit avec la loi

QM 4 : Nombre d'enfants de 15 ans ou plus en conflit avec la loi

QM2, QM3 et QM4 : Un effort doit se faire à ce niveau afin de préciser l'effectif des enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi et l'effectif de ceux de 14 ans révolus et ceux de 15 ans ou plus en conflit avec la loi.

QM 5 : Nombre d'enfants décédés en détention

Il s'agit de donner l'effectif des enfants décédés au sein des quartiers pour mineur de janvier à décembre 2013.

QM 9 : Nombre d'enfants en détention préventive au-delà du délai légal

QM 10 : Nombre d'enfants en placement provisoire délai légal (3 à 12 mois)

QM 11 : Nombre d'enfants placés provisoirement hors délai (plus de 12 mois)

QM12 : Nombre d'enfants auteurs de violence sexuelle sur mineurs détenus

QM13 : Nombre d'enfants auteurs de maltraitance sur mineurs détenus

Selon les Nations Unies, la maltraitance des enfants se définit comme : « Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

QM14 : Nombre de filles en conflit avec la loi ayant bénéficié des kits spécifiques (serviettes hygiéniques, slip_(sous vêtement))

QM15 : Nombre de filles en conflit avec la loi mis enceinte en détention

QM16 : Nombre d'enfants ayant bénéficié de trois repas par jour

IV.) PRISON

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

Ce questionnaire est réservé uniquement pour les majeurs auteurs d'infraction sur détenus en prison.

Les mineurs sont les enfants de moins de 18 ans **PR1** : Nombre d'enfants en prison avec leur mère

PR2 : Nombre d'auteurs de violence sexuelle sur mineurs détenus en prison

PR3 : Nombre d'auteurs de maltraitance sur mineurs détenus en prison

PR4 : Nombre de trafiquants d'enfants détenus en prison

PR5 : Nombre d'auteurs d'exploitation sexuelle sur mineurs détenus en prison

« Constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel » (Code de l'enfant, article 387)

V.) JUSTICE

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

J1 : Nombre d'enfants enregistrés avec jugement supplétif de Janvier à Décembre 2013

Il s'agit des enfants qui n'ont pas été enregistrés dans les délais des 45 jours qui suivent la naissance de l'enfant au centre d'état civil.

Selon l'article 18 de la Loi 2009 - 010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo, en cas de déclaration de naissance hors délais, l'acte d'état civil peut faire l'objet d'un jugement supplétif du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'acte de naissance aurait dû être dressé.

J3 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi

L'enfant en conflit avec la loi est tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, suspecté, prévenu, accusé d'infraction à la loi pénale ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne, un bien ou contre l'ordre public au cours d'une procédure équitable et juste ou à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense devant une juridiction impartiale et indépendante.

Il s'agit de collecter des informations sur les enfants en conflit avec la loi de Janvier à Décembre 2013.

Cette information permet de calculer un indicateur utile sur l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.

J2 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi

J3 : Nombre d'enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi

J4 : Nombre d'enfants de 14 ans révolus en conflit avec la loi

J5 : Nombre d'enfants de 15 ans ou plus en conflit avec la loi

Un effort doit se faire à ce niveau afin de préciser l'effectif des enfants de moins de 14 ans et ceux de 14ans ou plus en conflit avec la loi.

J2, J3 et J4 et J5 : un effort doit se faire à ce niveau afin de préciser l'effectif des enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi et l'effectif de ceux de 14 ans révolus et ceux de 15 ans ou plus en conflit avec la loi.

J6 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi ayant été placés ou mis en détention préventive

J7 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi, jugés et condamnés

J8 : Nombre d'enfants jugés ou reconnus coupables ayant bénéficié d'une médiation pénale

J9 : Nombre d'enfants jugés ayant bénéficié d'une mesure alternative

J10 : Nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures de protection

J11A J19: ENFANTS AUTEURS D'INFRACTION SUR ENFANTS

J11 à J13

L'Article 398 du code de l'enfant dispose : « Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double. »

J14 à J16 : INCESTE

Selon l'article 366 du code de l'enfant : «Constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin.»

J17 à J19 : MALTRAITANCE

Selon les Nations Unies, la maltraitance des enfants se définit comme : « Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

J20 à J24 : ENFANTS VICTIMES D'INFRACTION

J21 : Selon l'article 387 du CODE DE L'ENFANT « constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel ».

J22 : Selon l'article 411 du CODE DE L'ENFANT « La traite d'enfant désigne le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, d'un enfant aux fins de son exploitation. L'exploitation s'entend notamment : de l'activité sexuelle au profit d'autrui ; du travail forcé ; de l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ; du prélèvement d'organes.»

J25 à J40 : MAJEURS AUTEURS D'INFRACTION SUR MINEURS

Sources d'information

Cette information sera collectée dans les tribunaux de première instance.

VI : ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

STRUCTURES DE COORDINATION DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES, ECOLES SPECIALISEES

HA1 à HA5 : Nombre d'enfants en situation de handicap

Le handicap est toute incapacité physique, auditive, visuelle ou mentale qui entraîne un ralentissement de l'activité productive de l'individu qui le porte.

Handicap lourd

Il s'agit d'un désavantage physique ou mental rendant impossible l'exécution de fonctions de base. Ces individus cumulent d'au moins deux handicaps ou bien ce sont des enfants qui dépendent totalement d'autres personnes pour l'exercice des fonctions de bases telles que (manger, s'habiller, se laver, se déplacer, etc.)

HA6 : Nombre d'espace de rencontre pour acteurs, parents, enfants handicapés

Cette information sera collectée au niveau de Plan Togo, Handicap international, FETAPH

VII.)INSPECTION DE L'EDUCATION (PREMIER ET SECOND DEGRE)

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

Ces informations seront collectées aussi bien à l'inspection du premier degré qu'à l'inspection du second degré. Toutefois, est-il est vraiment important de souligner qu'un effort spécial doit se faire au niveau de l'inspection du second degré afin de collecter uniquement les informations portant les enfants c'est-à-dire des élèves de moins de 18ans.

EDUC1 : Nombre d'enfants scolarisés ne disposant pas d'acte de naissance

EDUC2 à EDUC4. : Nombres d'enfants élèves victimes de viol

L'Article 398 du code de l'enfant dispose que : « Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double. »

EDUC5 : Nombres d'enfants victimes d'abus sexuels commis à l'école / Hors de l'école

L'article 396 de La LOI N°2007-017 du 06 juillet 2007 PORTANT CODE DE L'ENFANT au Togo définit l'abus sexuel comme suit : « Constitue un abus sexuel sur un enfant le fait, par toute personne en situation d'autorité ou de confiance ou par toute personne à l'égard de qui l'enfant est en situation de dépendance de soumettre celui-ci à des contacts sexuels. »

EDUC6 : Nombres d'enfants ayant abandonné l'école

Il s'agit des enfants ayant abandonné l'école suite à une grossesse, ou un décès des parents ou victime de trafic qui ont abandonné à l'école.

EDUC7 : Nombres d'enfants victimes de sévices corporels commis à l'école

L'Article 376 du code de l'enfant dispose : «Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions.

On entend par institution tout orphelinat, centre de réadaptation pour enfants handicapés, centre d'accueil et de réinsertion sociale, établissement hospitalier, centre de rééducation ou tout autre lieu accueillant des enfants de manière temporaire ou permanente. »

EDUC8 : Nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés

Le handicap est toute incapacité physique, auditive, visuelle ou mentale qui entraîne un ralentissement de l'activité productive de l'individu qui le porte.

L'information sur l'éducation inclusive sera collectée seulement dans la région de la Kara et dans la région des Savanes)

Commentaire [KH1]: A discuter stp

EDUC9 : Nombre d'écoles disposant des rampes

EDUC10 : Nombre d'écoles pratiquant d'éducation inclusive

Cette information sera collectée seulement dans la région de la Kara et dans la région des Savanes.

EDUC11 : Nombre de club scolaire

VIII.) INSPECTION DU TRAVAIL

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

ITRA1 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce (moins de 15ans)

Cette question concerne les enfants de moins de 15 ans exerçant une activité économique pour une tierce personne ou pour son propre compte.

Selon l'**Article 262** du code de l'enfant « Les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail même pour leur compte avant l'âge de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du Conseil National du Travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. »

ITRA2 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce (moins de 15ans) faisant les pires formes de travail

Selon l'**Article 263** : « Il est interdit d'employer des enfants dans les pires formes de travail des enfants. ».

Est considérée dans cette collecte comme pires formes de travail des enfants toutes situations décrites par l'**Article 264** du code de l'enfant libellé comme suit : «

- a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.»

ITRA3 : Nombre d'enfants de plus de 15ans en situation de pires formes de travail

Selon l'**Article 262** du code de l'enfant : « Les enfants de plus de quinze (15) ans peuvent effectuer des travaux légers dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil national du travail. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles lesdits travaux peuvent être exécutés. »

Cette question concerne les enfants de plus de 15ans en situation de pires formes de travail comme décrit dans l'article 264 ci-dessus.

ITRA4 Nombre d'enfants en situation de travail précoce retirés

ITRA5 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce ayant bénéficié d'une réinsertion socio-professionnelle

Il s'agit des enfants en situation de travail précoce retirés et placés à l'école ou en apprentissage.

IX.) POLICE ET GENDARMERIE

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

PG1 : Nombre d'enfants en garde vue avec leur mère

PG2 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi

L'enfant en conflit avec la loi est tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, suspecté, prévenu, accusé d'infraction à la loi pénale ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne, un bien ou contre l'ordre public au cours d'une procédure équitable et juste ou à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense devant une juridiction impartiale et indépendante. Il s'agit de collecter des informations sur les enfants en conflit avec la loi de Janvier à Décembre 2013.

Cette information permet de calculer un indicateur utile sur l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.

PG3 : Nombre d'enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi

PG4 : Nombre d'enfants de 14 ans révolus en conflit avec la loi

PG5 : Nombre d'enfants de 15 ans ou plus en conflit avec la loi

PG3, et PG4 et PG5: Un effort doit se faire à ce niveau afin de préciser l'effectif des enfants de moins de 14 ans en conflit avec la loi et l'effectif de ceux de 14 ans révolus et ceux de 15 ans ou plus en conflit avec la loi.

PG6 : Nombre d'enfants en garde à vue dans le délai légal (30 heures)

PG7 : Nombre d'enfants en conflit avec la loi ayant bénéficié de règlement à l'amiable de protection

PG8 : Nombre d'enfants en détention en phase préliminaire de l'enquête

PG9 : Nombre d'enfants victimes de viol enregistrés

Article 398. Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double.

PG10 : Nombre d'enfants victimes d'inceste (parent direct ou parents proches) enregistrés

Article 366. Constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin

PG11 : Nombres d'enfants victimes d'exploitation sexuelle commis à l'école/institutions (centre d'apprentissage)

Selon l'article 387 du Code de l'enfant définit « constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel »

PG12 : Nombre de cas de maltraitance enregistré

Selon les Nations Unies, la maltraitance des enfants se définit comme : « Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

PG13 : Nombre d'enfants abandonnés enregistrés

Il s'agit des enfants dont on ne connaît ni le père, ni la mère, ni parent proche. Il s'agit aussi des enfants d'une malade mentale.

PG14 : Nombres d'enfants victimes de sévices corporels commis à l'école/institutions (centre d'apprentissage) enregistrés

Article 376. Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions.

On entend par institution tout orphelinat, centre de réadaptation pour enfants handicapés, centre d'accueil et de réinsertion sociale, établissement hospitalier, centre de rééducation ou tout autre lieu accueillant des enfants de manière temporaire ou permanente.

Violence physique

On entend par violence physique infligée aux enfants des actes commis par un tuteur, un parent, ou une autre personne qui entraînent des dommages corporels ou risquent d'en entraîner.

Violence psychologique

On entend par violence psychologique le fait de ne pas veiller à offrir un environnement convenable et positif, et de commettre des actes qui nuisent à la santé et au développement affectifs de l'enfant.

Parmi ces actes, citons le fait de limiter les mouvements d'un enfant, le dénigrement, le fait de ridiculiser, les menaces et l'intimidation, la discrimination, le rejet et d'autres formes non physiques de traitements hostiles. La négligence, ou privation ou défaut de soins, renvoie au fait qu'un parent ne veille pas au développement de l'enfant – s'il est en position de le faire – dans un ou plusieurs des domaines suivants: santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et conditions de vie sans danger. La négligence se distingue donc des situations de pauvreté en ceci qu'elle ne survient que dans les cas où la famille ou les tuteurs disposent de ressources raisonnables.

PG15: Nombre d'enfants victimes de traite transfrontalière (hors du pays) enregistrés

PG16 : Nombre d'enfants victimes de traite interne (à l'intérieur du pays) enregistrés

PG17 : Nombre de trafiquants d'enfants interpellés

Selon l'article 411 du Code de l'enfant « La traite d'enfant désigne le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, d'un enfant aux fins de son exploitation. L'exploitation s'entend notamment : de l'activité

sexuelle au profit d'autrui ; du travail forcé ; de l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ; du prélèvement d'organes.»

PG18 : Nombre d'enfants utilisant de substances psycho-active enregistrés

X.) DIRECTION PREFECTORALE DE LA SANTE/DISTRICTS SANITAIRES

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

SAN1 : Nombre de naissances enregistrées de Janvier à Décembre 2013

C'est le nombre de naissance ayant eu lieu dans la préfecture de janvier à décembre 2013.

SAN2 : Nombre de naissances vivantes enregistrées de janvier à décembre 2013

Il s'agit des naissances vivantes enregistrées dans les formations sanitaires ou à domicile (à la maison, hors de formations sanitaires agréées)

SAN3 : Nombre d'enfants morts nés enregistrées de janvier à décembre

SAN4 : Nombre d'enfants victimes de viol

SAN5 : Nombre d'enfants victimes de viol dont l'auteur est porteur de VIH/SIDA

SAN6 : Nombre d'enfants victimes de viol suivi d'infections sexuellement transmissible (IST)

SAN7 : Nombre d'enfants victimes de viol infectés par le VIH/SIDA

SAN8 : Nombre d'enfants victimes d'inceste (parents directs ou parents proches)

SAN9 : Nombre d'enfants victimes de viol suivi de grossesse

Article 398 Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double.

SAN10 : Nombre d'enfants victimes d'inceste suivi de grossesse

Article 366. Constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin.

L'inceste commis sur un enfant est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze (15) ans, le maximum de la peine sera prononcé.

SAN11 : Nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle suivi de grossesse

Selon le Code de l'enfant « constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel ».

SAN12 : Nombre d'enfants victimes de maltraitance

Selon les Nations Unies, la maltraitance des enfants se définit comme : « Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

SAN13 : Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA

SAN14 : Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA décédés

SAN15 : Nombre d'enfants victimes d'interruption volontaire de grossesse (IVG)

SAN16 : Nombre d'enfants victimes de grossesse précoce

XI.) ENFANTS ET VIH

STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE DES PVVIH ET LES RÉSEAUX DE PVVIH

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

PVVIH : Personne vivant avec le VIH

PV1: Nombre d'enfants affectés par le VIH / SIDA enregistrés par la structure

PV2 : Nombre d'enfants orphelins pour cause du VIH /SIDA

PV3 : Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA

PV4 : Nombre d'enfants affectés par le VIH/SIDA pris en charge

PV5 : Nombre d'enfants infectés pris en charge en ARV / Psycho-social/Autres

PV6 : Nombre d'enfants affectés par le VIH/SIDA ne vivant pas dans leur famille

PV7 : Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA abandonnés

PV8 : Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA abandonnés pris en charge

PV9 : Nombre d'enfants affectés ne vivant pas en famille et bénéficiant d'une prise en charge

PV10 : Nombre d'enfants affectés par le VIH/SIDA décédés

PV11: Nombre d'enfants infectés par le VIH/SIDA décédés

XII.) STRUCTURES DE PROTECTION DES ENFANTS

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

PRO1 à PRO10: ENFANTS VICTIMES DE VIOL, INCESTE, EXPLOITATION SEXUELLE

PRO1 : Nombre d'enfants victimes de viol

Article 398 Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double.

PRO2 : Nombre d'enfants victimes d'inceste

Article 366. Constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin.

L'inceste commis sur un enfant est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze (15) ans, le maximum de la peine sera prononcé.

PRO3 : Nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle

La LOI N°2007-017 du 06 juillet 2007 PORTANT CODE DE L'ENFANT au Togo définit en son article 387 l'exploitation sexuelle comme suit : « constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel ».

Les questions PRO4, PRO5, PRO6 portent sur la prise en charge victimes de viol, inceste et exploitation sexuelle tandis que les questions PRO7, PRO8, PRO9 concernent les cas de grossesses constatés suite un viol, un inceste ou une exploitation sexuelle. Enfin la question PRO 10 saisit les informations sur le lieu de survenance du viol.

PRO11 à PRO16 : ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE ET D'ABANDON

Nombre d'enfants victimes de maltraitance

Maltraitance

Selon les Nations Unies, la maltraitance des enfants se définit comme : « Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

Les enfants abandonnés sont les enfants dont on ne connaît ni le père, ni la mère, ni parent proche. Il s'agit aussi des enfants d'une malade mentale.

Violence physique

On entend par violence physique infligée aux enfants des actes commis par un tuteur qui entraînent des dommages corporels ou risquent d'en entraîner et on entend par violence sexuelle les actes que commet un tuteur sur la personne d'un enfant pour en retirer un plaisir sexuel.

Violence psychologique

On entend par violence psychologique le fait de ne pas veiller à offrir un environnement convenable et positif, et de commettre des actes qui nuisent à la santé et au développement affectifs de l'enfant.

Parmi ces actes, citons le fait de limiter les mouvements d'un enfant, le dénigrement, le fait de ridiculiser, les menaces et l'intimidation, la discrimination, le rejet et d'autres formes non physiques de traitements hostiles. La négligence, ou privation ou défaut de soins, renvoie au fait qu'un parent ne veille pas au développement de l'enfant – s'il est en position de le faire – dans un ou plusieurs des domaines suivants: santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et conditions de vie sans danger. La négligence se distingue donc des situations de pauvreté en ceci qu'elle ne survient que dans les cas où la famille ou les tuteurs disposent de ressources raisonnables.

PRO17 à PRO19 : ENFANTS VICTIMES DE TRAITE

La LOI N°2007-017 du 06 juillet 2007 PORTANT CODE DE L'ENFANT au Togo définit en son article 411 la traite d'enfant comme suit : « La traite d'enfant désigne le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, d'un enfant aux fins de son exploitation. L'exploitation s'entend notamment : de l'activité sexuelle au profit d'autrui ; du travail forcé ; de l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ; du prélèvement d'organes. »

PRO20 à PRO24 : ENFANTS VICTIMES DE TRAVAIL PRECOCE

PRO20 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce (moins de 15ans)

Cette question concerne les enfants de moins de 15ans exerçant une activité économique pour une tierce personne ou pour son propre compte.

Selon l'**Article 262** du code de l'enfant « Les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail même pour leur compte avant l'âge de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du Conseil National du Travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. »

PRO21 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce (moins de 15ans) faisant les pires formes de travail

Selon l'**Article 263** : « Il est interdit d'employer des enfants dans les pires formes de travail des enfants. »

Est considérée dans cette collecte comme pires formes de travail des enfants toutes situations décrites par l'**Article 264** du code de l'enfant libellé comme suit : «

- a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

- c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.»

PRO22 : Nombre d'enfants de plus de 15ans en situation de pires formes de travail

Selon l'Article 262 du code de l'enfant : « Les enfants de plus de quinze (15) ans peuvent effectuer des travaux légers dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil national du travail. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles lesdits travaux peuvent être exécutés. »

Cette question concerne les enfants de plus de 15ans en situation de pires formes de travail comme décrit dans l'article 264 ci-dessus.

PRO23 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce retirés

PRO24 : Nombre d'enfants en situation de travail précoce ayant bénéficié d'une réinsertion socio-professionnelle

Il s'agit des enfants en situation de travail précoce retirés et placés à l'école ou en apprentissage.

PRO25 à PRO28 : ENFANTS EN SITUATION DE RUE

Selon l'article 282 du Code l'enfant est considéré comme « enfant de la rue », tout enfant qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteurs ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence.

PRO29 à PRO35 : ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

PRO29: Nombre d'enfants en conflit avec la loi ayant été assisté

Enfants en conflit avec la loi

L'enfant en conflit avec la loi est tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, suspecté, prévenu, accusé d'infraction à la loi pénale ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne, un bien ou contre l'ordre public au cours d'une procédure équitable et juste ou à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense devant une juridiction impartiale et indépendante.

Cette information permet de calculer un indicateur utile sur l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.

PRO36 à PRO39 : ENFANTS ORPHELINS

Orphelins et enfants vulnérables (OEV)

Le rapport conjoint de l'UNICEF/ONUSIDA/USAID sur l'estimation du nombre d'orphelins et les stratégies de programme, les Enfants au bord du gouffre, définit l'orphelin comme un enfant âgé de 0 à 17 ans dont la mère (orphelins de mère), ou le père (orphelins de père), ou les deux parents (orphelins doubles) sont décédés.

Le concept d' "orphelins et enfants vulnérables" est quelquefois utilisé pour décrire les enfants dont les parents, bien qu'en vie, n'assument plus leurs responsabilités parentales (par exemple, les mères toxicomanes qui sont séparées de leurs enfants avec peu de chance de réunification, des parents malades ou abusifs, ou qui, pour d'autres raisons, ont abandonné ou largement négligé leurs enfants).

PRO40 à PRO46 : LES AUTRES STRUCTURES

PRO40 : Nombre d'enfants victimes de mariage précoce (<18 ans) enregistrés par la structure

La LOI N°2007-017 du 06 juillet 2007 PORTANT CODE DE L'ENFANT au Togo précise en son chapitre V, article 267 ; que « le mariage des enfants est interdit. L'âge de la nuptialité est fixé à dix-huit (18) ans révolus ».

PRO41 : Nombre d'enfants placés dans le couvent

PRO42 : Nombre d'enfants victimes de Mutilation Génitale Féminine (MGF)

Selon la définition de l'UNICEF, « la mutilation génitale féminine englobe toutes les interventions chirurgicales consistant à enlever totalement ou partiellement les organes génitaux externes d'une fille ou à leur causer d'autres lésions pour des raisons culturelles ou non thérapeutiques. »

PRO43 : Nombre d'enfants victimes d'infanticide

Selon l'Article 359 du code de l'enfant, « Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant âgé de moins de quinze (15) ans

Le père ou la mère, auteur principal ou complice d'infanticide sur la personne de son enfant, est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle sans que cette disposition puisse bénéficier au co-auteur ou complice. »

PRO44 : Nombres d'enfants dits sorciers

Dans le rapport final du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (2013) : « analyse de la situation ciblant les pratiques d'infanticide, de mariage précoce, de placement des enfants dans les couvents et du phénomène des enfants dits sorciers » :

Les enfants accusés de sorcellerie sont des "enfants dits sorciers". Ce sont des enfants qui « Quelquefois, sur base de leur comportement qui sort de l'ordinaire, d'une caractéristique physique ou mentale inhabituelle et même des songes ou des imaginations, sont taxés des **sorciers** car ils sont accusés souvent d'être à la base du mauvais sort qui s'abat sur la famille ou le village (cas des décès, maladie incurable ou grave...) ».

PRO 45: Nombre d'enfants vivant avec un handicap lourd pris en charge

Il s'agit d'un désavantage physique ou mental rendant impossible l'exécution de fonctions de base. Ces individus cumulent d'au moins deux handicaps ou bien ce sont des enfants qui dépendent totalement d'autres personnes pour l'exercice des fonctions de bases telles que (manger, s'habiller, se laver, se déplacer, etc.)

PRO 46 : Nombres d'enfants dits sorciers pris en charge

XIII : CENTRE D'ACCEUIL OU ORPHELINAT

Les informations collectées couvrent la période allant de Janvier à Décembre 2013.

CENT1 à CENT5 : Ces questions portent sur le nombre d'enfants accueillis dans les centres d'accueil ou orphelinat de Janvier à Décembre 2013. Une attention particulière doit être portée sur les tranches d'âge des enfants accueillis. De plus il est important de renseigner les questions portant sur l'état de survie des parents des enfants accueillis dans le centre.

La question **CENT6** concerne la nature du centre ou de l'orphelinat. Mettez le code approprié dans la case réservée à cet effet : **1** pour résidentiel, **2** pour Résidentiel de transit, **3** pour Résidentiel de longue durée et **4** pour Centre non résidentiel.

CHAPITRE III : REMPLISSAGE DE LA FICHE DE COLLECTE

3.1. PRESENTATION DU QUESTIONNAIRE

La fiche de collecte est composée de trois (3) parties :

- Un entête portant sur la localisation géographique de la structure ou l'institution, le nom de la structure, le numéro de téléphone de la structure, le nom et prénom et le numéro de téléphone de l'enquêteur ou la personne qui collecte les informations , le nom et le prénom de la personne qui a rempli la fiche de collecte ou l'enquêté.
- La partie comportant les différentes informations sur la situation des enfants. Elle est composée d'une cible avec plusieurs sous-cibles.
- La dernière partie est réservée aux observations sur les informations collectées. Cette partie de comprendre d'une part la nature des informations collectés et d'autres part des informations pouvant être collectées auprès de la structure mais ne figurant pas sur l'outil de collecte. Elle peut également fournir des renseignements sur les difficultés rencontrées au cours de la collecte ou des difficultés dans la compréhension des questions posées et si possible faire des propositions en vue de l'amélioration des collectes ultérieures.

3.2 CONSIGNES GENERALES

Il faut apporter le plus grand soin au remplissage du questionnaire et ne jamais perdre de vue les principes suivants:

- ✚ Eviter les doubles comptes et les omissions.
- ✚ Inscrire la réponse le code approprié.
- ✚ Ne pas accepter les réponses fantaisistes, illogiques, invraisemblables ou même vagues
- ✚ Inscrire avec le bic bleu. N'utiliser en aucun cas ni un bic d'une autre couleur, ni un crayon à papier.
- ✚ Inscrire très lisiblement les informations déclarées.
- ✚ Pour corriger une information déjà consignée, il faut éviter de gommer ou de gratter. Il suffit de la barrer par deux traits et inscrire la bonne réponse au-dessus ou à côté selon la place disponible.
- ✚ Poser les questions suivant l'ordre indiqué sur la fiche de collecte.
- ✚ Ne pas gaspiller les fiches de collecte, il faut surtout en prendre soin afin de ne pas les abîmer et les protéger contre la pluie, les taches d'huile, etc.

3.3 COMMENT REMPLIR LA FICHE DE COLLECTE

LOCALISATION

Vous inscrirez en clair et en caractères d'imprimerie les éléments de la localisation géographique de la structure et les codes correspondants dans les cases en blanc situées à droite (voir la liste de ces codes en annexe).

1°) REGION / LOME COMMUNE : Inscrivez le nom de la Région dans laquelle vous vous trouvez sur les pointillés et inscrivez le code approprié dans la case correspondante. Si la Structure ou l'Institution se trouve à Lomé inscrivez sur les pointillés "Lomé" et portez le code "6" dans la case appropriée.

2°) PREFECTURE / ARRONDISSEMENT: Inscrivez le nom de la Préfecture dans laquelle vous vous trouvez sur les pointillés et le code approprié dans la case correspondante. Pour ceux qui sont à Lomé, inscrivez le nom de l'arrondissement dans lequel se trouve votre Structure ou l'Institution et portez le code approprié.

3°) CANTON: Inscrivez le nom du Canton dans lequel se trouve votre Structure ou l'Institution sur les pointillés et le code approprié dans la case correspondante

4) MILIEU DE RESIDENCE : Encerclez le code approprié et l'inscrire dans la case correspondante. Si votre Structure se trouve dans une zone urbaine, inscrivez le code 1 ou le code 2 si la Structure se trouve en zone rurale.

NB : Une importance particulière doit être apportée à la variable milieu de résidence afin de ne pas inscrire les structures se trouvant en milieu rural en milieu urbain et vice versa.

5) QUARTIER DE LOME / VILLE: Inscrivez dans la case le nom du village, de la ville ou du quartier de Lomé.

6) DATE DE COLLECTE

Il est important de renseigner toutes les cases réservées pour la date de collecte.

Les chiffres correspondant au mois sont :

01 pour Janvier	05 pour Mai	09 pour Septembre
02 pour Février	06 pour Juin	10 pour Octobre
03 pour Mars	07 pour Juillet	11 pour Novembre
04 pour Avril	08 pour Août	12 pour Décembre

Exemple :

1. Pour une information collectée le 04 mars 2013, vous inscrirez dans les cases :

|0|4| |0|3| |2|0|1|3|

ANNEXE

A.CODES DES LOCALITES

A1. ORGANISATION TERRITORIALE DU TOGO

La République Togolaise comprend cinq régions administratives subdivisées en préfectures et sous-préfectures.

REGION	PREFECTURE	SOUS-PREFECTURE
MARITIME	Avé Golfe Lacs Vo Yoto Zio Bas-Mono	
PLATEAUX	Agou Amou Danyi Est-Mono Haho Kloto Moyen-Mono Ogou Wawa Kpélé Akébou Anié	
CENTRALE	Blitta Sotouboua..... Tchaoudjo Tchamba	Mô
KARA	Assoli Bassar Binah Dankpen Doufelgou Kéran Kozah	
SAVANES	Kpendjal Oti Tandjoaré Tône Cinkassé	

A2.CODES DES REGIONS

REGIONS	CODES
MARITME	1
PLATEAUX	2
CENTRALE	3
KARA	4
SAVANES	5
LOME COMMUNE	6

A3.CODES DES CANTONS / QUARTIER DE LOME

LOME

ARRONDISSEMENTS	QUARTIERS	CODE
Arrondissement I	QUARTIER ADMINISTRATIF	01
	WETRIVI KONDJI	02
	FREAU JARDIN	03
	SANGUERA	04
	KOKETIME	05
	BENIGLATO	06
	AGUIAKOME	07
	ABOBOKOME	08
	ADOBOUKOME	09
	ADAWLATO	10
	AGBADAHONOU	11

Arrondissement II		02
	TOKOIN TAME	21
	TOKOIN WUITI	22
	TOKOIN N'KAFU	23
	TOKOIN FOREVER	24
	SAINT JOSEPH	25
	N'TIFAFA KOME	26
	HEDZRANAWOE	27
	KELEGOUGAN	28
	RESIDENCE DU BENIN	29
	BE KPOTA	30
	ANFAME	31
	ADAKPAME	32
	KANYIKOPE	33
	ATTIEGOU	34
	LOME II	35
	MASSOUHOIN	36
	TOKOIN AEROPORT	37
	AKODESSEWA KPOTA	38
	AKODESSEWA KPONOU	39
	UNIVERSITE DE LOME	40

ARRONDISSEMENTS	QUARTIERS	CODES
Arrondissement III		03
	DOULASSAME	41
	AMOUTIVE	42
	LOM NAVA	43
	BASSADJI	44
	BE KPEHENOU	45
	KOTOKOU KONDJI	46
	BE AHLIGO	47
	BE HOPITAL	48
	BE HEDJE	49
	AKODESSEWA	50
	WETE	51
	GBENYEDJI	52
	ABLOGAME	53
	ZONE PORTUAIRE	54
	ANTONIO NETIME	55
	SOUZA NETIME	56
BE APEYEME	57	
Arrondissement IV		04
	KODJOVIAKOPE	61
	NYEKONAKPOE	62
	OCTAVIONO NETIME	63
	HANOUKOPE	64

Arrondissement V		05
	TOKOIN SOLIDARITE	71
	TOKOIN OUEST	72
	TOKOIN HOPITAL	73
	DOGBEAVOU	74
	GBADAGO	75
	TOKOIN ELAVAGNON	76
	TOKOIN LYCEE	77
	GBONVIE	78
	DOUMASSESE	79
	ABOVE	80
	BE KLIKAME	81
	CASABLANCA	82
	AKOSSOMBO	83
	AFLAO GAKLI	84
	AGBALEPEDOGAN	85
	TOTSI	86
	SOVIEPE	87
	AVENOU BATOME	88

I. REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE		11
CANTONS	CODES	
AFLAO-SAGBADO	10	
AFLO -GAKLI	20	
SANGUERA	30	
LEGBASSITO	40	
VAKPOSSITO	45	
TOGBLEKOPE	50	
AGOE-NYIVE	60	
AMOUTIVE	70	
BAGUIDA	80	
BE	90	

PREFECTURE DES LACS		12
CANTONS	CODES	
ANEHO	10	
AGBODRAFO	20	
GLIDJI	30	
AGOUEGAN	35	
ANFOIN	40	
GANAVE	45	
FIATA	50	
AKLAKOU	60	

BAS-MONO		13
CANTONS	CODES	
AFAGNAGAN	10	
AFAGNAN	20	
KPETSOU	30	
AGBETIKO	40	
AGOME-GLOZOU	50	
HOMPOU	60	
ATTITOGON	70	

PREFECTURE DE VO**14**

CANTONS	CODES
VOGAN	10
VO-KOUTIME	15
DZREKPO	20
MOME-HOUNKPATI	25
DAGBATI	30
AKOUMAPE	35
HAHOTOE	40
SEVAGAN	45
TOGOVILLE	50
ANYRON KOPE	55

PREFECTURE DE YOTO**15**

<i>CANTONS</i>	<i>CODES</i>
TABLIGBO	10
KINI-KONDJI	15
TOKPLI	20
AMOUSSIME	25
GBOTO	30
ESSE-GODJIN	35
TOMETY KONDJI	40
SEDOME	45
ZAFI	50
KOUVE	55
AHEPE	60
TCHEKPO	65

PREFECTURE DE ZIO**16**

CANTONS	CODES
TSEVIE	05
GBATOPE	10
DALAVE	15
KPOME	20
ABOBO	25
DJAGBLE	30
DAVIE	35
ADETI KOPE	40
MISSION-TOVE	45
KOVIE	50
WLI	55
BOLOU	60
GBLAINVIE	65
GAPE-KPODJI	70
GAPE-CENTRE	75
AGBELOUVE	80
GAME	85

PREFECTURE DE L'AVE**17**

CANTONS	CODES
KEVE	10
ASSAHOUN	15
ANDO	20
TOVEGAN	25
ZOLO	30
BADJA	35
NOEPE	40
AKEPE	45

II.REGION DES PLATEAUX

PREFECTURE DE L'OGOU		01
CANTONS	CODES	
DJAMA		10
WOUDOU		15
GNAGNA		20
DATCHA		25
GLEI		30
KATORE		35
OUNTIVOU		40
AKPARE		45

PREFECTURE DE L'ANIE		02
CANTONS	CODES	
ANIE		10
PALLAKOKO		20
KOLO KOPE		30
ADOGBENOU		40
GLITO		50
ATCHINEDJI		60

PREFECTURE DE L'EST-MONO		03
CANTONS	CODES	
ELAVAGNON		10
GBADJAHE		20
KPESSI		30
KAMINA		40
BADIN		50
MORETAN		60
NYAMASSILA		70

PREFECTURE DE L'AKEBOU		04
CANTONS	CODES	
KOUGNOHOU		10
VHE		15
DJON		20
KPALAVE		25
GBENDE		30
YALLA		40
SEREBENE		50
KAMINA AKEBOU		60

PREFECTURE DE WAWA**05**

CANTONS	CODES
BADOU	10
TOMEGBE	15
KPETE BENA	20
GBANDI-N'KOUGNA	25
GOBE	30
DOUME	35
EKETO	40
OUNABE	45
OKOU	50
KLABE EFOUKPA	55
KESSIBO	60

PREFECTURE DE L'AMOU**06**

CANTONS	CODES
OUMA-AMLAME	10
AMOU-OBLO	15
SODO	20
EKPEGNON	25
KPATEGAN	30
AVEDJE	35
IMLE	40
ADIVA	45
EVOU	50
TEMEDJA	55
HIHEATRO	60
OKPAHOUE	65
OTADI	70
GAME	75

PREFECTURE DE DANYI**07**

CANTONS	CODES
DANYI-ATIGBA	10
DANYI-KAKPA	20
YIKPA	30
AHLON	40
DANYI-ELAVANYO	50
DANYI KPETO-EVITA	60

PREFECTURE DE KPELE**08**

CANTONS	CODES
KPELE-NOVIVE	10
KPELE DAWLOTOU	15
AKATA	20
KPELE-GOVIE	25
KPELE-CENTRE/GOUDEVE	30
KPELE-GBALADJE	35
KPELE KAME	40
KPELE-DUTOE	45
KPELE-NORD	50

PREFECTURE DE KLOTO**09**

CANTONS	CODES
AGOME-KPALIME	5
AGOME	10
AGOME-TOMEGBE	12
KOUMA	15
KPIME	20
LAVIE + LAVIE APEDOME	25
YOKELE	27
TOVE	30
TOME	35
WOME	40
KPADAPE	45
GBALAVE	50
HANYIGBA	55

PREFECTURE DE L'AGOU**10**

CANTONS	CODES
AGOU-TAVIE	10
AGOU KEBO	15
AGOU NYOGBO DZIDJOLE	20
AGBETIKO	25
AGOU AKPLOLO	30
AGOU YIBOE	35
KATI	40
GADJA	45
AMOUSSOUKOPE	50
AGOTIME SUD/ ADZAKPA	55
AGOTIME NORD	60
ASSAHOUN FIAGBE	65
AGOU-ATIGBE	70

PREFECTURE DE HAHO**11**

CANTONS	CODES
NOTSE	10
KPEDOME	20
KPEGNON (HAITO)	30
WAHALA	40
ASRAMA	50
DJEMEGNI	60
DALIA	70
ATSAVE	80

PREFECTURE DE MOYEN-MONO**12**

CANTONS	CODES
TOHOUN	10
TADO	20
SALIGBE	30
AHASSOME	40
KPEKPLEME	50
KATOME	60

III. REGIONCENTRALE

PREFECTURE DE TCHAOUDJO		31
CANTONS	CODES	
KPANGALAM	10	
KOMAH	15	
TCHALO	20	
KADAMBARA	25	
LAMA-TESSI	27	
KPARATAO	30	
WASSARABO	35	
KPASSOUADE	40	
AGOULOU	45	
KEMENI	50	
ALHERIDE	55	
AMAIDE	60	
KOLINA	65	

PREFECTURE DE TCHAMBA		32
CANTONS	CODES	
TCHAMBA	10	
LARINI	15	
AFFEM	20	
KRIKRI	30	
ALIBI I	40	
KOUSSOUNTOU	50	
BALANKA	60	
KABOLI	70	
GOUBI	75	
BAGO	80	

PREFECTURE DE SOTOUBOUA		33
CANTONS	CODES	
SOTOUBOUA	10	
TCHEBEBE	15	
BODJONDE	20	
KAZABOUA	25	
TABINDE	30	
SESSARO	35	
TITTIGBE	40	
KANIAMBOUA	45	
ADJENGRE	50	
AOUDA	55	
FAZAO	60	

SOUS-PREFECTURE DE MO 35

CANTONS	CODES
DJARKPANGA	10
KAGNIGBARA	20
BOULOHOUE	30
TINDJASSE	40
SAÏBOUDE	50

PREFECTURE DE BLITTA 34

CANTONS	CODES
BLITTA-GARE	10
BLITTA VILLAGE	12
YALOUMBE	14
WARIGNI	16
TCHALOUDE	18
AGBANDI	20
LANGABOU	22
KOFFITI	24
TCHARE-BAOU	26
PAGALA-GARE	28
WELLY	30
TINTCHRO	35
ATCHINTSE	40
DIGUENGUE	45
YEGUE	50
DIKPELEOU	55
KATCHENKE	60
M'POTI	65
TCHIFAMA	70
PAGALA-VILLAGE	75
DOUFOULI	80

IV.REGION DE LA KARA

PREFECTURE DE LA KOZAH		41
CANTONS	CODES	
LAMA	10	
LANDA-POZENDA	15	
AWANDJELO	20	
ATCHANGBADE	25	
DJAMDE	30	
SARA-KAWA	35	
PYA	40	
TCHITCHAO	45	
YADE	50	
BOHOU	55	
TCHARE	60	
KOUMEA	65	
LANDA	70	
SOUMDINA	75	
LASSA	80	

PREFECTURE DE LA BINAH		42
CANTONS	CODES	
PAGOUDA	10	
BOUFALE	15	
SOLLA	20	
PITIKITA	25	
PESSARE	30	
LAMA-TESSI	35	
KETAO	40	
KEMERIDA	45	
SIRKA	50	

PREFECTURE DE DOUFELGOU 43

CANTONS	CODES
NIAMTOUGOU	10
KOKA	15
AGBANDE-YAKA	20
LEON	25
ALLOUM	30
KADJALLA	35
TCHORE	40
BAGA	45
TENEGA	50
DEFALE	55
KPAHA	60
SIOU	65
POUDA	70
MESSEDENA	75

PREFECTURE DE LA KERAN 44

CANTONS	CODES
KANDE	10
KOUTOUGOU	15
WARENGO	20
NADOBA	25
AKPONTE	30
PESSIDE	35
OSSACRE	40
HELOTA	45
ATALOTE	50

PREFECTURE DE DENKPEN		45
CANTONS	CODES	
GUERIN KOUKA	10	
NAWARE	15	
NANDOUTA	20	
BAPURE	25	
KOUTCHICHEOU	30	
NAMON	35	
NATCHIBORE	40	
NATCHITIKPI	45	
NAOMPOCH	50	
KOULFIEKOU	55	
KATCHAMBA	60	
KIDJABOUN	65	

PREFECTURE DE BASSAR		46
CANTONS	CODES	
BASSAR	10	
KALANGA	15	
BAGHAN	20	
DIMORI	25	
BITCHABE	30	
BANDJELI	35	
KABOU	40	
MANGA	45	
SANDA KAGBANDA	50	
SANDA AFOHOU	55	

PREFECTURE D'ASSOLI		47
CANTONS	CODES	
BAFILO	10	
BOULADE	20	
SOUDOU	30	
KOUMONDE	40	
ALEDJO	50	
DAKO (DAOUDE)	60	

V.REGION DE ES SAVANES

PREFECTURE DE TONE 51

CANTONS	CODES
DAPAONG	10
NANERGOU	15
NAMARE	20
NAKI-OUEST	25
TAMI	30
LOTOGOU	35
WARKAMBOU	40
NIOUKPOURMA	45
PANA	50
BIDJENGA	55
TOAGA	60
KORBONGOU	65
LOUANGA	70
KANTINDI	75
SANFATOUTE	80
KOURIENTRE	85
POISSONGUI	90
NATIGOU	95

PREFECTURE DE CINKASSE 52

CANTONS	CODES
CINKASSE	10
BOADE	20
GNOAGA	30
GOULOUNGOUSI	40
BIANKOURI	50
TIMBOU	60
NADJOUNDI	70
SAM-NABA	80

PREFECTURE DE KPENDJAL 53

CANTONS	CODES
MANDOURI	10
TAMBIGOU	15
KOUNDJOARE	20
POGNO	25
KPENDJAGA	30
NAMOUNDJOGA	35
TAMBONGA	40
NAKI-EST	45
NYEGA	50
OGARO	55
BORGOU	60

PREFECTURE DE L'OTI 54

CANTONS	CODES
MANGO	10
SADORI	15
SAGBIEBOU	20
GANDO	25
MOGOU	30
TCHAMONGA	35
TCHANAGA	40
NAGBENI	45
BARKOISSI	50
LOKO	55
GALANGASHIE	60
KPEBONGA	65
FARE	70
KOUMONGOU	75
NALI	80
TAKPAMBA	85
KOUNTOIRE	90

PREFECTURE DE TANDJOARE**55**

CANTONS	CODES
BOGOU	10
NANDOGA	15
NATIGOU	20
LOKO	25
BOULOGOU	30
PLIGOU	35
BOMBOUAKA	40
GOUNDOGA	45
SISSIAK	50
NANO	55
TAMPIALIME	60
MAMPROUG	65
BAGOU	70
DOUKPERGOU	75
SANGOU	80
LOKPARNO	85
TAMONGUE	90